

ION DE L'URBANISME
E L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

eau des Installations
Classées

LE PREFET

89/ 23 ENV
MOL.DB

DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET
DE LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Société Nantes Enrobés dont le siège social est 22 rue de la Dutée à ST HERBLAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, une centrale d'enrobage à chaud dans le parc de la Vertonne à VERTOU ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 décembre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERTOU en date du 23 janvier 1989 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE en date du 16 décembre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSE GOULAINNE en date du 9 décembre 1988 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées en date des 18 août 1988 et 16 janvier 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 juin 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 décembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 octobre 1988 ;

VU l'avis du Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de Nantes) en date du 29 novembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 octobre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 30 septembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 novembre 1988 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans ses séances des 2 février et 9 mars 1989 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société Nantes Enrobés à VERTOU en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société NANTES ENROBES, siège social 22 rue de la Dutée 44800 ST HERBLAIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERTOU, Parc Industriel de la Vertonne, les installations classées désignées ci-après :

(1) A : AUTORISATION
D : DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION	REGIME (1)	CARACTERISTIQUES
153 Bis 1°	Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant plus de 8 000 thermies.	A	10 000 Th/h
183 Bis 1°	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	A	capacité 200 Th/h
217	Dépôt de goudron et matières bitumineuses fluides supérieur à 40 T	A	180 m ³

....

RUBRIQUE	DESIGNATION	REGIME	CARACTERISTIQUES
120 243	Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués de liquides inflammables en circuit fermé.	D	
253 C 243	Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie	D	60 m ³ de FOL BTS 20 m ³ de FOD

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques générales de l'autorisation

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses annexes. Elle est composée :

- de la centrale proprement dite : prédoiseur, transporteur, sécheur, dépoussiéreur ;
- d'un stockage de bitume et son installation de réchauffage
- d'un stockage d'hydrocarbures ;
- des dépôts d'agrégats divers.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées à l'article 1er seront situées et installées conformément au descriptif et aux plans annexés.

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'instruction ministérielle du 14 janvier 1974 relative aux centrales temporaires d'enrobage à chaud.

2.4. Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

3.1. Prévention des nuisances sonores

3.1.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.1.2. Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, en limite de propriété et au-delà, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible évalué conformément à l'arrêté du 20 août 1985 soit dépassé. Le niveau maximal admissible de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :

.../...

Niveau en dB(A)	
7 h à 20 h	6 h à 7 h 20 h à 22 h
60	55

3.2. Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes inflammables est interdit.

Les camions seront chargés de manière telle que les matériaux transportés ne puissent déborder le niveau supérieur des ridelles et tomber sur la voie publique.

3.2.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de $0,150 \text{ g/Nm}^3$ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3.2.3. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

3.2.4. La hauteur de la cheminée du dépoussiéreur devra être de 25 mètres. La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

3.2.5. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention et de transport des matériaux devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.2.6. Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlée de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

3.3. Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1. Les lieux de stockage, de transvasement et de mise en oeuvre des hydrocarbures et des produits finis devront être pourvus d'aires étanches.

3.3.2. Les cuves de stockage du bitume, de fuel lourd et du F.O.D. devront être munies de cuvettes de rétention de capacité au moins égale à :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total stocké.

3.3.3. Les cuvettes de rétention devront être normalement vides et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

3.3.4. Les eaux des cuvettes de rétention souillées par les hydrocarbures ne pourront être rejetées qu'après avoir subi un traitement approprié (décanteur déshuileur) permettant de respecter les normes suivantes :

- MES $\leq 50 \text{ mg/l}$
- Teneur en hydrocarbures $\leq 20 \text{ mg/l}$ selon la norme NFT 90203.

3.4. Déchets

Les déchets produits par l'exploitation seront recueillis, stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La destination finale des déchets sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : RISQUES D'INCENDIE

4.1. Dépôts de bitume, de fuel lourd et de F.O.D.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence fixes.

4.2. Installation de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile)

L'installation comportera :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit ;
- un dispositif de régulation de la température ;
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de suppression dans le circuit.

4.3. Ensemble de l'établissement

Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

4.4. Moyens de secours

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées avec le n° d'appel du Centre de Secours le plus proche.

ARTICLE 5 : SIGNALLEMENT DES INCIDENTS

En cas d'incident grave ou d'accident, survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des installations classées.

En outre, il lui adressera, sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, faire procéder, par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- de la situation acoustique ;
- des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions générales édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

..../....

ARTICLE 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VERTOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VERTOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VERTOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de VERTOU, ST SEBASTIEN SUR LOIRE et BASSE GOULAINNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Nantes Enrobés à VERTOU dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

ARTICLE 9 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société Nantes Enrobés à VERTOU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES, les maires de VERTOU, BASSE GOULAINNE et SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 31 MARS 1989

LE PREFET,

✓ Pour le Préfet,
LE DIRECTEUR DE CABINET,

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,



Alain ZIMMERMANN

Jean FEDINI